

SECTION 02 - PROCEDURE DE CONTROLE

Le contrôle au titre de la répression des fraudes sur les marchandises s'effectue par les agents du service du contrôle des produits végétaux et d'origine végétale relevant de l'ONSSA.

- Consistance du contrôle : conformément aux dispositions prévues par la loi et en fonction du but recherché, ce contrôle consiste en une ou plusieurs des opérations suivantes :

-- un examen documentaire systématique de tous les dossiers d'importation ;

-- la visualisation de la marchandise en présence des agents des douanes ;

-- le prélèvement d'échantillons en présence des agents des douanes.

- Appréciation technique d'opérer un prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse : cette appréciation se fait par le service de la répression des fraudes en fonction :

-- d'un examen des documents accompagnant la marchandise d'une part ;

-- d'une évaluation des risques selon la nature du produit, son origine et éventuellement des informations disponibles sur les arrivages concernant le même importateur ou tout autre élément d'appréciation d'autre part.

Des procès-verbaux de prélèvements d'échantillons sont établis, en conséquence. Ils sont rédigés par les agents de la répression des fraudes. Les demandes d'analyses sont établies par lesdits agents et formulées sur les bulletins d'analyse de la douane.

Les échantillons sont adressés par les soins du service des douanes au laboratoire compétent. Une copie des procès-verbaux de prélèvement est transmise au service des douanes.

Les résultats d'analyse sont communiqués par le laboratoire au service de la répression des fraudes qui les notifie, conformément à la procédure législative en vigueur, à l'importateur ou son mandataire.

L'enlèvement de la marchandise est autorisé par les services douaniers au vu des résultats de contrôle notifiés sur le système informatique de l'Administration.

En cas de non-conformité, le service du contrôle des produits végétaux et d'origine végétale diligente les actions prévues en la matière, par la législation en vigueur.

En cas de contestation des résultats de l'analyse, l'importateur peut, dans un délai de huit (08) jours, solliciter une 2ème analyse dans les conditions prévues par la législation sur la répression des fraudes. La même procédure est appliquée dans le cas de cette 2ème analyse.

Les conclusions du contrôle sont notifiées par le service de la répression des fraudes aux services des douanes via le système informatique de l'Administration

XII.07.02.01 - Procédure d'enlèvement des marchandises avant résultat d'analyse du laboratoire

Cf. XII.04.06

XII. 07.02.02 - Cas des marchandises devant être dédouanées définitivement dans un bureau

douanier autre que celui d'entrée.

Lorsque des marchandises soumises au contrôle au titre de la répression des fraudes doivent circuler entre un bureau d'importation et celui de dédouanement définitif, y compris les MEAD, soit sous le régime douanier de transit, soit sous couvert d'une DUM combinée ou un carnet TIR, les formalités inhérentes audit contrôle peuvent être accomplies au bureau de destination.